

Gouvernement du Québec

### Décret 324-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT une entente entre la Municipalité des Escoumins et le gouvernement du Canada relativement à la vente d'un immeuble

ATTENDU QUE la Municipalité des Escoumins a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle elle cédera à ce gouvernement un immeuble construit sur une partie du lot 3-16 du rang A du cadastre officiel du Canton des Escoumins;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), remplacé par l'article 6 du chapitre 60 des lois de 2002, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité des Escoumins est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité des Escoumins de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la Municipalité des Escoumins soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada, par laquelle elle cédera à ce gouvernement un immeuble construit sur une partie du lot 3-16 du rang A du cadastre officiel du Canton des Escoumins et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40286

Gouvernement du Québec

### Décret 325-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT une entente entre la Ville de Rivière-du-Loup et le gouvernement du Canada relativement à la cession de l'aéroport de Rivière-du-Loup à la Ville de Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de céder cet aéroport à la Ville de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE, à la suite du décret numéro 903-96 du 10 juillet 1996, des négociations ont eu lieu entre les parties à cette fin dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées «Déclaration d'intention» et «Accord de divulgation de l'information»;

ATTENDU QUE, à la suite du décret numéro 1356-2001 du 14 novembre 2001, les parties ont été autorisées à reprendre les négociations;

ATTENDU QUE la Ville de Rivière-du-Loup veut acquérir cet aéroport situé sur le territoire de la Paroisse de Notre-Dame-du-Portage;

ATTENDU QUE la cession de l'aéroport nécessite la signature d'une «Convention de cession» à laquelle seront annexés des documents contractuels intitulés «Acte de cession» et «Entente relative à la contribution»;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la cession de l'aéroport, la Ville de Rivière-du-Loup et le gouvernement du Canada désirent signer une entente prévoyant le versement par le gouvernement du Canada à cette ville d'une subvention d'un montant maximum de 850 000 \$ pour la réfection de la piste de l'aéroport de Rivière-du-Loup et de ses voies d'accès ainsi que pour des travaux connexes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), remplacé par l'article 6 du chapitre 60 des lois de 2002, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;